
Secours accordés à G. et J. Lefébure, acquittés par le Tribunal révolutionnaire (Rapporteur : Roger Ducos), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Secours accordés à G. et J. Lefébure, acquittés par le Tribunal révolutionnaire (Rapporteur : Roger Ducos), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 486;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22439_t1_0486_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

31

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen François Blanc, domicilié à Commune-Affranchie, département de Rhône-et-Loire; lequel, après 3 mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Blanc la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

32

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Faure, garçon menuisier, domicilié à Saint-Apre, district de Ribérac, département de la Dordogne, lequel, après 11 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Faure une somme de 1 100 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).

33

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Claude Marguery, domicilié à Cruseilles, département du Mont-Blanc, lequel, après 7 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Marguery la somme de 700 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (3).

(1) P.-V., XLIV, 160. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 19). Décret n° 10 583. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 9 fructidor.

(2) P.-V., XLIV, 160-161. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 20). Décret n° 10 584. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 9 fructidor.

(3) P.-V., XLIV, 161. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 21). Décret n° 10 585. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 9 fructidor.

34

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Gabriel Lefébure et Jacques Lefébure, frères, cultivateurs, domiciliés à Cuverville, district de Caen, département du Calvados, lesquels, après 4 mois et demi de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits Lefébure une somme de 450 liv., à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner à leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

35

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Lazare Gaudry, tambour des canonniers de Nevers, lequel, après 6 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 thermidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Gaudry une somme de 325 liv., à titre de secours et indemnité, et indépendamment de la solde qu'il a reçue pour le temps de sa détention.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).

36

Un autre membre [MENUAU] propose, au nom du comité des Secours publics, et la Convention nationale adopte les trois décrets suivans, aussi en faveur de plusieurs citoyens (3).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve de Jean-Théodore Lemeunier, membre du conseil général de la commune de Paris du 10 août 1792, qui a été tué revêtu de son

(1) P.-V., XLIV, 161. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 22). Décret n° 10 586. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 9 fruct. (Enneville, au lieu de Cuverville).

(2) P.-V., XLIV, 161-162. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 23). Décret n° 10 587. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 9 fructidor.

(3) Voir ci-dessous, n° 37 et 38.